

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 485

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 26

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots :

« sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité, ainsi créée, de saisir le Conseil constitutionnel par voie d'exception pose en elle-même la question du filtre. En effet, le Conseil constitutionnel risquant d'être submergé de questions préjudicielles, il convient, dans un souci d'efficacité, de filtrer les requêtes des justiciables qui peuvent lui être présentées.

Pourtant, il convient de ne pas préciser la nature de ce filtre dans la Constitution elle-même, mais de renvoyer le soin de le faire à une loi organique.